

Paris, Le 21 février 2019

Circulaire n° 2019 - 011
Section Éthique et Déontologie
JMF-WV/CH/ED

Mots-clés : pilote d'aéronef – état de santé préoccupant - secret médical

Madame ou Monsieur le Président,
Madame ou Monsieur le Secrétaire général,

Le Conseil national de l'Ordre des médecins et la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ont souhaité mettre en place un procédé pratique destiné aux médecins traitants des pilotes d'aéronef.

Ce procédé permet au médecin, qui s'interroge sur l'existence d'un risque pour la sécurité aérienne en raison de l'état de santé d'un pilote, de solliciter, pour avis, un médecin aéronautique évaluateur de la DGAC, sans révéler l'identité du pilote concerné.

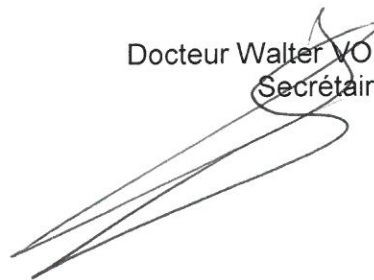
Nous vous remercions de bien vouloir diffuser de nouveau la communication, ci-jointe, aux médecins de votre département.

Nous vous prions de croire, Madame ou Monsieur le Président, Madame ou Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de nos sentiments confraternels les meilleurs.

Dr Jean-Marie FAROUDJA
Président de la section
Éthique et Déontologie



Docteur Walter VORHAUER
Secrétaire général



PJ : communication aux médecins

Communication à Mesdames et Messieurs les médecins

Vous êtes en relation avec un patient dont vous savez ou vous apprenez qu'il est un pilote d'aéronef et vous estimez que son état de santé (pathologie, thérapeutique ou addiction) n'est peut-être pas compatible avec l'exercice du pilotage.

Dans cette situation de doute sur l'aptitude au vol d'un pilote, vous pouvez, **sans révéler l'identité du pilote concerné**, contacter au numéro 06. 25. 32. 33. 98, un médecin aéronautique évaluateur de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) qui répondra à vos interrogations.

Vous pouvez de plus contacter ce médecin par courriel à l'adresse suivante :

« medaero-bf@aviation-civile.gouv.fr »

Ce contact permettra un échange entre vous et le médecin évaluateur de la DGAC, celui-ci étant parfaitement à même d'identifier si la situation médicale rencontrée peut présenter des risques pour la sécurité des vols.

Ce contact, **en conservant l'anonymat du pilote concerné**, peut vous permettre de lever votre doute sur l'aptitude du pilote à ses fonctions. Il peut aussi vous conduire à convaincre le pilote d'une démarche auprès de son centre d'expertise médicale du personnel navigant ou son médecin agréé concernant sa situation médicale.

S'il vous apparaît cependant improbable que le patient engage cette démarche et si vous estimez que la situation le requiert (risque grave de mise en danger d'autrui que vous ne pouvez prévenir autrement, après avoir épuisé toute autre solution), il vous est alors proposé, conformément à la position du Conseil national exprimée dans son communiqué « Secret Médical et risque grave et imminent de mise en danger d'autrui » du 3 avril 2015, en informant le patient, de faire part de vos préoccupations¹ de façon nominative aux médecins évaluateurs de la DGAC.

Le secret médical est général et absolu, sauf dérogations prévues par la loi. Si vous estimez devoir déroger au secret, l'information transmise au médecin évaluateur de la DGAC doit être limitée au strict nécessaire et la démarche proportionnée au danger actuel ou imminent.

En de telles circonstances, vous pouvez informer le conseil de l'Ordre des médecins de vos démarches sans dévoiler l'identité du patient.

¹ Se limiter aux éléments strictement nécessaires, telle que la prescription d'un arrêt de travail.